

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 15.02.2017	Heure	Numéro	Département(s) DFS
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Conseil d'État		Lié à :(obligatoire) ad 16.165
Titre : Amendement au projet de loi portant modification : – de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) – de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes		
Contenu : Article premier La loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est modifiée comme suit : <i>Art. 6, al. 5 (nouveau)</i> ⁵Les montants transférés aux communes au titre du fonds de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales ne sont pas pris en compte dans le revenu fiscal harmonisé. <i>Art. 9, al. 2</i> ²Le taux de réduction des écarts est fixé à 40%. <i>Art. 13, let. a</i> a) pour les charges liées à l'environnement topographique ou socio-économique : la population (art. 7) et l'altitude (art. 14) ; <i>Art. 15</i> Abrogé. <i>Art. 20, al. 1</i> ¹(première phrase inchangée). La population et l'altitude comptent chacune pour un huitième. <i>Art. 24, al. 1</i> ¹L'indice des ressources fiscales harmonisées et l'indice des charges structurelles ... (fin de phrase inchangée). Dispositions transitoires à la modification du ¹La péréquation verticale des ressources vise à permettre que les effets financiers cumulés des modifications apportées à la compensation de la surcharge structurelle et à la péréquation des ressources, comparés à ceux de ces outils déterminés selon la loi en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, n'excèdent pas pour chaque commune en 2018 le montant de 60 francs par habitant. ²Le montant visé à l'alinéa premier est de 120 francs par habitant en <u>2019</u> et de 180 francs par an en <u>2020</u>. ³Les communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées aux alinéas 1 et 2 sont positifs et excèdent les plafonds définis versent cet excédent au fonds de péréquation. ⁴Les communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées aux alinéas 1 et 2 sont négatifs et excèdent les plafonds définis bénéficient du transfert de cet excédent par le fonds de		

péréquation.

⁵L'excédent est rétrocédé aux communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées aux alinéas 1 et 2 sont négatifs en proportion de leur population.

Art. 2 La loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013, est modifiée comme suit :

Article premier

Le 30% du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est redistribué entre toutes les communes pour un sixième en proportion de la population de chacune d'elles et pour cinq sixièmes en proportion du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Motivation (facultatif) :

Auteur ou premier signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Autres signataires (*prénom, nom*) :

Autres signataires suite (*prénom, nom*) :

Autres signataires suite (*prénom, nom*) :